

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2864

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 AB, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

Publicité en matière de modes de transports

« *Art. L. 121-23.* – À compter du 1^{er} janvier 2020, les messages publicitaires en faveur du transport aérien sont interdits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à promouvoir la sobriété des comportements de mobilité en interdisant les messages publicitaires en faveur du transport aérien.

Encourager l'utilisation d'un transport aussi émetteur de gaz à effet de serre que l'avion va à l'encontre de l'adoption de comportements plus sobres pour faire face à l'urgence climatique. L'avion est responsable d'environ 5 % des émissions de gaz à effets de serre mondiales et émet 145g de CO2 par kilomètre et par personne, contre 20g pour un bus et 3,5g pour un TGV.

Il convient de mettre un coup d'arrêt à la forte croissance du secteur aérien et de ne pas encourager son usage.